cnccfp
Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

Décision du 16 juillet 2026

Décision

relative au compte de campagne de
M. Nassurdine SAID ALI, tête de liste,
Élection municipale générale
du 15 mars 2026

Circonscription : Mamoudzou (Mayotte)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- la requête n° 2601106-1 déposée contre l'élection devant le tribunal administratif de Mayotte ;
- le courrier adressé au candidat tête de liste : lettre de mise en demeure n° 72881 LRAR en date du 24 juin 2026 ;

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

M. Nassurdine SAID ALI, tête de liste, ayant obtenu 1,67 % des suffrages exprimés au premier tour de scrutin, était tenu de déposer un compte de campagne.

Or en violation des dispositions de l'article L. 52-12 du code électoral, M. Nassurdine SAID ALI n'a pas déposé son compte de campagne à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques.

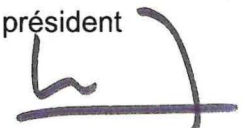
... / ...

EN CONSÉQUENCE

- Article 1 : constate l'absence de dépôt du compte de campagne de M. Nassurdine SAID ALI, tête de liste.
- Article 2 : saisit le tribunal administratif de Mayotte, juge de l'élection, en application de l'article L. 52-15 du code électoral.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 16 juillet 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, M.Michel DELPUECH, Mme Blandine FROMENT, MM. Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mmes Francine MARIANI-DUCRAY, Catherine PÉRIN.

Pour la Commission,
Le président



Christian CHARPY